




La réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements

L'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 ont modifié plusieurs articles du CGCT concernant les règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements. L'entrée en vigueur de ces textes aura lieu le **01^{er} Juillet 2022**.

Cette réforme concerne trois éléments qu'elle impacte directement : l'information du public, l'entrée en vigueur des actes, et la conservation de ces actes.

1. La dématérialisation de la publicité des actes

Jusqu'à présent, la publication électronique des actes n'était que facultative et complémentaire : jusqu'au 30 juin 2022, il est obligatoire de les publier et de les afficher en version papier.

 **A compter du 1^{er} juillet 2022, les actes réglementaires, et les actes ni réglementaires ni individuels (Cf. point n°3), doivent être publiés sous format électronique.**

La dématérialisation devient donc le principe pour rendre un acte exécutoire, en plus de la transmission en Préfecture le cas échéant. (Cf. exceptions au point n°2).

L'article R.2131-1 du CGCT, dans sa version en vigueur au 1^{er} juillet 2022, prévoit désormais que les actes doivent être mis à disposition du public :

- Sur le **site internet** de la collectivité
- Dans leur **intégralité**
- Sous **un format non modifiable**
- Dans des conditions permettant d'en assurer la **conservation**, d'en garantir **l'intégrité** et d'en effectuer le **téléchargement**.

L'article R.2131-1 du CGCT précise ensuite que « *la version électronique de ces actes comporte la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur ainsi que la date de mise en ligne de l'acte sur le site internet de la commune* ».

Enfin, il convient de noter que la durée de la publicité de l'acte sur le site internet **ne pourra pas être inférieure à 2 mois**.

Il est en outre indispensable de tenir à la disposition du public ces actes en mairie de manière permanente et gratuite. Au titre de l'article L.311-9 du CRPA, une version papier devra être communiquée à toute personne qui en fera la demande.

Concernant les documents d'urbanisme, des modalités de publicité spécifiques sont prévues. Les SCOT, les PLU et les délibérations qui les approuvent seront ainsi publiés sur le portail national de l'urbanisme. La publication sur ce portail conditionnera, avec leur transmission au préfet, le caractère exécutoire de ces documents. Ces dispositions entrent en revanche en vigueur **le 1er janvier 2023**.

2. Le choix du mode de publicité pour les communes de moins de 3500 habitants, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés

A compter du 1^{er} juillet 2022, la dématérialisation sera le mode de publicité de droit commun des actes réglementaires, et des actes ni réglementaires ni individuels pris, dans les conditions prévues par la nouvelle mouture de l'article R.2131-1 du CGCT.



Cependant, l'article L.2131-1 du CGCT permet aux communes de moins de 3500 habitants de choisir entre l'affichage, la publication papier ou la publication électronique de ces actes.

Dans le cas de la publication papier, le CGCT impose seulement une mise à disposition permanente et gratuite des actes.

Pour faire ce choix, les communes doivent délibérer avant le 1^{er} juillet 2022 pour définir le mode de publicité qui s'appliquera. A défaut, le régime dématérialisé s'appliquera.

Toutefois, l'assemblée délibérante a la possibilité de modifier ce choix à tout moment.

Il est donc largement recommandé de délibérer avant le 1^{er} juillet 2022, mais il ne sera pas impossible de revenir sur sa décision après cette date. En revanche, il convient de noter qu'un conseil municipal se réunissant après le 1^{er} juillet pour modifier le mode de publicité, devra respecter les règles de publicité en vigueur : à savoir la dématérialisation.

La délibération permettant à la collectivité de déroger à l'obligation de dématérialisation pourrait comporter les dispositions suivantes :

- L'objet de la délibération : choix du mode de publicité des actes locaux
- Les visas : article L2131-1 du CGCT dans sa version en vigueur au 1^{er} juillet 2022, l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements
- Les motifs justifiant la délibération : la commune comporte moins de 3500 habitants, le fait que le report de l'entrée en vigueur de la réforme leur permette de la préparer
- Le dispositif de la délibération qui doit contenir les actes concernés (cf. point n°3), les modalités de publicité choisis, et la date d'application à savoir le 1^{er} juillet 2022 pour une délibération intervenue avant cette date.

3. Les actes concernés par la réforme

- **Concernant les évolutions en matière d'information du public**, elle est donc assurée par le procès-verbal de séance, ainsi que la liste des délibérations examinées en séance, qui vient supprimer le compte-rendu de séance.

- **Concernant les évolutions en matière de publicité et d'entrée en vigueur :**

- **LES ACTES REGLEMENTAIRES → SONT CONCERNES**

Les actes réglementaires fixent une règle générale et impersonnelle, et s'imposent de fait à tous. Ils doivent donc être publiés pour être portés à la connaissance du public. Cela concerne les délibérations et les arrêtés.

Ex : arrêtés du maire en matière de police, délégation à un adjoint, règlement intérieur du service public, règlement pour l'octroi d'une subvention, etc.

- **LES ACTES NI REGLEMENTAIRES NI INDIVIDUELS, OU « DECISIONS D'ESPECE » → SONT CONCERNES**

Ce sont des décisions hybrides qui ressemblent aux actes réglementaires et individuels. Ils ne visent pas une personne en particulier, posent une norme générale, applicable à une situation donnée, mais permet d'identifier indirectement certaines personnes, et donc une individualisation des droits et obligations.

Ex : déclaration d'utilité publique procédant à une expropriation, arrêté de classement en site protégé, etc.

- **LES ACTES INDIVIDUELS → NE SONT PAS CONCERNES**

Sont donc exclus les actes individuels, qui sont les actes édictés à l'égard d'une ou plusieurs personnes déterminées et nominativement désignées, puisqu'ils sont directement notifiés à l'intéressé.

Ex : autorisation d'urbanisme, arrêtés de mise en sécurité, etc.

4. Le procès-verbal de séance (L.2121-15 du CGCT)

Le contenu du procès-verbal, jusque-là libre, est désormais encadré à l'article L.2121-15 du CGCT qui prévoit que :

« Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

*Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, **le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.***

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité ».

5. Le compte-rendu de séance du conseil disparaît (L.2121-25 du CGCT)

Le compte-rendu de séance disparaît, puisque désormais, c'est la liste des délibérations examinées qui doit être affichée en mairie ou être mise en ligne sur le site de la commune.

6. Le registre des délibérations et des actes du maire (L.2121-23 et L.2122-29, R.2121-9 et R.2122-7 du CGCT)

L'obligation de signature des délibérations par l'ensemble des élus présents à la séance est supprimée ; seuls le maire et le ou les secrétaires de séance les signeront.

Pour éviter la redondance avec le procès-verbal, le registre ne comportera plus la mention du nom des votants et de l'indication du sens de leur vote.

La tenue du registre est toujours assurée sur papier, et peut de manière complémentaire être organisée sur support numérique.

Néanmoins, lorsque la tenue du registre est organisée sur support numérique et que les délibérations sont signées électroniquement, le maire et le ou les secrétaires de séance apposent leur signature manuscrite, pour chaque séance, sur le registre papier.

7. Le recueil des actes administratifs

Les arrêtés pourront être publiés et notifiés sur le registre des délibérations prévu à l'article R.2121-9 du CGCT, ou sur un registre propre aux actes du maire, tenu dans les mêmes conditions.

8. Information des conseillers municipaux (L.5211-40-2 et suivants du CGCT)

L'information des conseillers municipaux qui ne sont pas membres de leur organe délibérant sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération.

Aussi ils sont destinataires :

- D'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires ou membre du comité syndical ;
- Le cas échéant de la note explicative de synthèse ;
- Le rapport sur les orientations budgétaires, sur l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif ;
- La liste des délibérations examinées par l'organe délibérant dans un délai d'un mois suivant la séance et le procès-verbal de la séance.